



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE
Commission « Lois du Jeu – Appels »

- CIRCULAIRE 8.01 JUILLET 2010 -

REPRISE DU JEU PAR BALLE A TERRE

- ✓ La loi 8 prescrit qu'après une interruption temporaire du match provoquée par une cause non stipulée dans les Lois du Jeu, le jeu doit être repris par une balle à terre.
- ✓ La balle à terre doit être effectuée par l'arbitre dans les circonstances particulières ayant fait l'objet des modifications apportées le 2 juin 1984 à la loi 8 par l'International Board (circulaire n°337 en date du 21.06.1984).
- ✓ En conséquence, en ce qui concerne la loi 8 :
 - L'arbitre laisse tomber le ballon à terre à l'endroit où il se trouvait au moment où le jeu a été arrêté.
 - Si le ballon se trouvait dans la surface de but, la balle à terre doit être exécutée sur la ligne de la surface de but qui est parallèle à la ligne de but, et ce au point le plus proche de l'endroit où se trouvait le ballon au moment où le jeu a été arrêté.
 - Le jeu reprend dès que le ballon touche directement le sol.